

Interprétation et application de la Convention

FINANCEMENT DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT  
DE L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

1. Le présent document a été préparé par la France.
2. La Convention a pour objet de réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages dans l'objectif d'en assurer la conservation.
3. Le commerce international est souvent présenté comme constituant l'une des causes de disparition des espèces. Pourtant, dans le cadre d'une gestion durable des ressources naturelles, le commerce international peut jouer un rôle positif pour la conservation de la diversité biologique. Ceci a été reconnu par la résolution Conf. 8.3 de la Conférence des Parties.
4. Plusieurs exemples montrent qu'une mesure entraînant la diminution de la valeur commerciale des espèces de faune et de flore sauvages peut avoir pour conséquence de réduire la motivation à conserver la diversité biologique et conduire dans les pays de l'aire de répartition à la transformation d'habitats naturels pour les affecter à d'autres usages (agriculture, élevage, plantations, etc.).
5. S'il est de plus en plus couramment admis que la conservation de nombreuses espèces passe par la mise en place de dispositifs permettant l'utilisation durable et rationnelle des ressources naturelles renouvelables, il est évident qu'elle passe tout autant par un important effort de conservation sur le terrain.
6. Cependant, les fonds nationaux ou internationaux actuellement disponibles pour la conservation *in situ* de ces espèces sont notoirement insuffisants, et cette insuffisance s'accroît parallèlement aux besoins exprimés pour cette conservation.
7. Une première réflexion amène à la conclusion que les flux commerciaux sont susceptibles de dégager de façon récurrente des sommes suffisamment importantes pour envisager la mise en place de programmes de conservation ambitieux.
8. Intervenant trois mois après l'adoption de la résolution Conf. 8.3 par la Conférence des Parties de la CITES, la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (Rio, juin 1992) a affirmé la nécessité de concilier la conservation de l'environnement et le développement durable, soulignant ainsi le rôle positif que peut jouer le commerce des ressources naturelles.
9. Il convient donc d'être innovant en matière de recherche des financements requis. Cela conduit tout naturellement à penser que le commerce devrait jouer un rôle encore plus concret en faveur de la conservation des espèces sauvages.
10. Il est nécessaire que la valeur d'acquisition des spécimens CITES utilisés par les entreprises permette d'assurer la reconstitution de ces ressources tout en perpétuant l'activité de ces entreprises.
11. Il existe déjà dans certains pays des mécanismes financiers fondés sur des droits indirects dont les produits sont exclusivement affectés à la conservation de la faune et de la flore sauvages.
12. De tels modes de financement ont déjà été préconisés par l'Union mondiale pour la nature (UICN) lors des Assemblées générales qu'elle a tenues à Perth, Australie, en 1990 et à Buenos Aires, Argentine, en 1994 (résolutions Conf. 18.19 et Conf. 19.35).
13. La mise en place de mécanismes financiers fondés sur une taxation du commerce de spécimens CITES dans le but exclusif d'alimenter en retour les fonds nécessaires à la conservation des espèces pourrait être une solution et nécessiterait un examen approfondi.
14. Le but de cette proposition est donc de commanditer une étude de faisabilité de la mise en place de tels mécanismes, afin d'en évaluer précisément les possibilités, et d'identifier les difficultés qu'il serait nécessaire de surmonter pour atteindre cet objectif.
15. Les résultats de cette étude permettront aux Parties dûment informées de décider s'il est opportun d'approfondir la recherche d'une telle solution.

Doc. 10.81 (Rev.) Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Financement de la conservation de la biodiversité et développement  
de l'utilisation durable des ressources naturelles

RAPPELANT que la Convention a pour objet de réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages dans l'objectif d'en assurer la conservation;

REGRETTANT que les fonds nécessaires à la conservation *in situ* de ces espèces n'existent pas en quantités suffisantes;

DEPLORANT l'absence de mécanismes financiers adaptés à l'importance des besoins, ce qui se traduit par une insuffisance flagrante et croissante des financements nationaux ou internationaux disponibles, ainsi que par leur nature incertaine et par leur manque de durée dans le temps;

INFORMEE de la magnitude du problème qui concerne des millions d'espèces, souvent non décrites par la science, dont les rôles dans les écosystèmes, qui sont les processus vitaux de la planète, sont incomplètement connus;

CONVAINCUE de l'urgence des mesures à prendre pour non seulement freiner la disparition des espèces mais pour stopper les processus qui en sont la cause;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 par laquelle la Conférence des Parties reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces de faune et de flore sauvages, des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RAPPELANT:

- a) que la Convention sur la Diversité Biologique reconnaît que «... le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en voie de développement et que celles-ci prennent pas sur toutes les autres»; et

- b) que l'Article 1.1 de cette même Convention prévoit la mise au point «... de mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique»;

RAPPELANT d'autre part que la CITES ne prévoit aucune clause lui donnant les moyens financiers qui permettraient d'assurer la conservation *in situ* de ces espèces;

CONSCIENTE du montant considérable des sommes qu'il faudrait dégager annuellement pour assurer la pérennité du patrimoine vivant de la planète, celui-ci constituant la base du développement futur de l'humanité; et

ESTIMANT que seuls les flux commerciaux semblent susceptibles de dégager de façon récurrente et durable une part importante des sommes nécessaires, établissant ainsi un lien direct entre l'utilisation de la ressource et les moyens financiers nécessaires à sa conservation;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ESTIME que, non seulement il faut mettre fin à celles des utilisations de la faune et de la flore sauvages qui ne sont pas durables, mais surtout qu'il faut empêcher la destruction ou la transformation irréversible de leurs habitats en vue d'arrêter la perte de la biodiversité terrestre et marine;

INVITE les Parties à la Convention à étudier les conditions d'une mise en place des institutions et mécanismes financiers adéquats afin de dégager les ressources indispensables à la conservation de la biodiversité et au développement durable basé sur celle-ci, à l'exclusion de toutes autres utilisations, notamment:

- a) investir dans:
- l'identification et le recensement de la biodiversité;
  - l'achat de zones présentant des écosystèmes intéressants;

- la recherche sur ceux-ci, et sur leurs produits;
- la formation des chercheurs et des gestionnaires; et
- la réhabilitation des écosystèmes dégradés; et

b) subvenir annuellement:

- aux frais de location de certaines zones terrestres et maritimes;
- au dédommagement des ayants droit éventuels;
- aux moyens nécessaires à l'utilisation durable des ressources; et
- aux dépenses de planification, de suivi, d'expérimentation et d'adaptation des programmes d'utilisation durable des sols, des mers et de la biodiversité qui les habite;

SUGGERE que les mécanismes financiers soient basés sur des droits indirects à commercialisation de spécimens de faune et de flore sauvages;

SUGGERE DE PLUS que la délivrance d'éco-certification ou éco-labels soit conditionnée au paiement de ces droits;

MANDATE le Comité permanent pour qu'il étudie, en liaison avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Union mondiale pour la nature (UICN) et chaque Partie à la Convention, les modalités suivant lesquelles l'institution de tels prélèvements pourrait être mise en oeuvre dans chaque Etat, comme les modalités d'affectation des prélèvements effectués; et

DEMANDE au Comité Permanent de présenter au plus tard six mois avant la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les résultats de l'étude de faisabilité.

**Interprétation et application de la Convention**

**FINANCEMENT DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT  
DE L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES**

1. Ce document a été préparé par la France [remplace le document Doc. 10.81 (Rev.)].

**Doc. 10.81.1 Annexe**

**PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES**

Discussion sur les mécanismes de financement de la conservation des espèces  
de faune et de flore sauvages à partir de leur commerce international

**LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

CHARGE le Comité permanent d'entreprendre des discussions avec la Convention sur le diversité biologique (CDB), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Union mondiale pour la nature (UICN), ainsi que, si cela est approprié, les Parties à la Convention, sur la possibilité de dégager, à partir de leur commerce international, une partie des res-

sources nécessaires à la conservation des espèces de faune et de flore sauvages et à la mise en oeuvre de la Convention; et

DEMANDE au Comité permanent de présenter, au plus tard six mois avant la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, la teneur et les conclusions de ces discussions.